



Arrêt

**n° 235 326 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, décision prise le 27.08.2013 et lui notifiée le 02.09.2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique en 2002.

1.2. Le 28 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier du 20 mai 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°173.245 du 18 août 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a rejeté le recours.

1.4. Par un courrier du 17 janvier 2013, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 24.01.2013 par A., F. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2002 et produit son passeport sans visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis, la première en date du 22.10.2009, la deuxième en date du 23.05.2011 ainsi que la présente demande. Notons que les décisions négatives concernant les deux premières demandes étaient toujours accompagnées d'un ordre de quitter le territoire auquel l'intéressée n'a jamais obtempéré. Il s'ensuit qu'en se maintenant sur le territoire de manière illégale et en refusant d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait que sa présence aux côtés de sa fille, Madame B. D., est indispensable compte tenu du fait que celle-ci est handicapée. Elle invoque également le fait qu'elle s'occupe des enfants de sa fille lors

de ses nombreuses visites à l'hôpital. Afin d'étayer ses dires, elle fournit notamment une attestation de l'Institut de Psychiatrie et de Psychologie médicale affirmant que la fille de l'intéressée a besoin d'une surveillance par une tierce personne. Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'intéressée ne démontre pas qu'elle est la seule personne à pouvoir s'occuper de sa fille. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider la fille de la requérante durant son absence. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare que lors de sa première demande, elle a été victime de Mgr J. A., qui aurait abusé de la confiance de bon nombre d'étrangers souhaitant introduire des demandes de régularisation dans le cadre des instructions gouvernementales du 19.07.2009. L'intéressée ajoute qu'elle va se joindre à une plainte pénale qui va être déposée à rencontre de Mgr J. A. Elle estime que son statut de partie civile dans cette procédure justifie qu'elle se maintienne en Belgique. Notons que la requérante n'explique pas pourquoi elle ne pourrait se faire représenter par son conseil lors de son retour au Maroc. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle produit des témoignages de soutien des personnes qui déclarent la connaître. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Concernant le fait que les membres de sa famille vivant en Belgique possèdent la nationalité belge, notons que ce fait ne dispense pas l'intéressée de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, étant donné que tous les membres de sa famille résident à l'étranger, notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait trouver de l'aide au pays d'origine via les associations ou les amis.

Enfin, l'intéressée invoque le fait que vu son âge ainsi que le fait qu'une fois arrivée au Maroc, elle n'aurait nulle part où aller ni personne sur qui compter, un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande n'est pas envisageable. Elle déclare qu'un retour au pays d'origine constituerait un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Observons que Madame A. F. est arrivée sur le territoire à un âge déjà avancé et sans obtenu (sic.) au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Il est donc à l'origine du préjudice qu'elle

invoque. En outre elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait trouver de l'aide au pays d'origine via les associations ou les amis afin d'éviter les difficultés faisant l'objet de sa crainte. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de la décision de M. A. attaché délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la

Migration, il est enjoint à la nommée :

A., F. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession de son passeport mais n'a pas de visa en cours de validité.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.10.2012. Elle avait 30 jours pour quitter le territoire. Elle n'a pas obtempéré à cet ordre.

[...]

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire en date du 04.10.2012; aucune suite n'y a été donnée.

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressée s'est maintenue sur le territoire de manière illégale durant une longue période. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe la foi (sic.) due aux actes consacrée aux articles 1319 et s. du code civil* ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle que la requérante avait invoqué son indispensable présence aux côtés de sa fille handicapée et constate que la partie défenderesse n'a pas considéré cet élément comme étant une circonstance exceptionnelle. Elle définit cette notion et soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la présence d'associations pouvant aider sa fille n'enlève rien à sa présence indispensable. Elle insiste sur le fait qu'outre le soutien matériel et organisationnel, sa présence est aussi importante au niveau du soutien moral et psychologique. Elle note que cet élément n'a nullement été pris en considération alors qu'il était bien mentionné dans la demande. Elle rappelle à cet égard avoir déposé plusieurs documents et avoir expliqué pourquoi elle ne pouvait être séparée de sa fille. Elle se réfère également à l'arrêt n°9.417 du 31 mars 2008 dans lequel le Conseil avait considéré que la partie défenderesse n'avait pas tenu compte des circonstances familiales particulières.

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle n'avoir plus aucun lien ou aucune attache au Maroc et avoir également invoqué l'arrêt du Conseil d'Etat n°50.103 du 9 novembre 1994. Elle observe qu'à cet égard, la partie défenderesse soutient que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque et qu'elle ne démontre pas ne pas pouvoir trouver de l'aide au pays d'origine. Elle rappelle qu'elle a déjà démontré le contraire, qu'il y a dès lors un commencement de preuve et qu'en outre, les dix-sept années écoulées depuis son départ du Maroc constituent un élément supplémentaire le démontrant.

Elle estime en outre que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement aux arguments avancés dans la demande dans la mesure où il ne ressort nullement de la motivation qu'un examen au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ait été réalisé. Elle ajoute enfin que le fait de dire que la requérante est à l'origine de son préjudice est sans pertinence ; elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°15.301 du 28 août 2008.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et relève que la relation entre une mère et sa fille ressort clairement de cette disposition. Elle s'adonne à quelques considérations quant à cette disposition et soutient que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité. Elle estime que « *Dès lors que la fille de la requérante est handicapée et soignée en Belgique, qu'elle possède en outre la nationalité belge, et qu'elle a elle-même des enfants belges, la vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.* ». Elle soutient enfin que le fait que l'article 8 de la CEDH ne soit pas invoqué dans la demande d'autorisation de séjour ne devait pas empêcher la partie défenderesse de l'examiner.

2.5. Dans une quatrième branche, elle revient sur la longueur du séjour de la requérante ainsi que sur son intégration. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 9bis de la Loi et insiste sur le fait que, dans sa demande, la requérante avait bien distingué « *les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis le territoire belge, de celles justifiant quant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Elle souligne à cet égard que les arguments liés à l'intégration de la requérante étaient invoqués « *en tant que circonstances justifiant quant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour* ». En procédant de la sorte, la partie défenderesse a procédé à une lecture erronée de la demande et a violé la foi due aux actes. Elle estime également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil étant compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe en l'espèce, que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de

séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur, le désagrément d'un retour au pays d'origine.

3.4. Le Conseil rappelle également, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressée a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. En l'occurrence, l'acte attaqué ne laisse place à aucun doute, indiquant clairement que la demande est irrecevable et que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le Conseil note à cet égard également que la partie défenderesse n'a dès lors nullement violé le principe de la foi due aux actes.

3.5. S'agissant également du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que la requérante séjourne illégalement en Belgique et qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer de conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9bis de la Loi de sa portée. Par conséquent, cet aspect du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.6. Quant à l'argumentation liée à l'absence de lien et d'attaches avec le Maroc, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément en indiquant que « *Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, étant donné que tous les membres de sa famille résident à l'étranger, notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait trouver de l'aide au pays d'origine via les associations ou les amis.* ».

Le Conseil rappelle encore que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Le simple fait de déposer une attestation administrative rédigée par le Ministère de l'intérieur marocain et attestant que la requérante vit seule et que toute sa famille se trouve à l'étranger ne peut renverser

les constats qui précèdent dans la mesure où la requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait trouver une autre aide extérieure.

3.7. S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

3.8.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture*

des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.8.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

3.8.3. A cet égard également, quant à la présence de la requérante auprès de sa fille malade, le Conseil note que la partie défenderesse a bien pris cet élément en considération et qu'elle a pu valablement décider que « *Ce motif ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'intéressée ne démontre pas qu'elle est la seule personne à pouvoir s'occuper de sa fille. Notons également qu'il existe sur le territoire belge, de nombreuses associations pouvant aider la fille de la requérante durant son absence. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.* ». Le Conseil note en effet que cet élément se vérifie au dossier et n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où bien qu'il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour et des pièces y jointes que la fille de la requérante ait besoin de la présence d'un tiers à ses côtés, il n'y est nullement précisé que ce tiers doit absolument être la requérante.

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffière Assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE